

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'architecture et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP1

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection de monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les délibérations du 11 février 1984 et du 25 septembre 1993 du conseil municipal de Bersac-sur-Rivalier ;

VU la délibération du 4 février 1984 du conseil municipal de Bessines - sur - Gartempe ;

VU la délibération du 6 octobre 1984 du conseil municipal de Folles ;

VU l'avis émis le 22 novembre 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes de BESSINES-SUR-GARTEMPE, et de FOLLES saisis pour avis les conseils municipaux par lettre du 10 septembre 1993 du Préfet de la région du LIMOUSIN et du département de la HAUTE-VIENNE n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois imparti, et que de ce fait, leurs réponses sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes de BERSAC-SUR-RIVALIER, BESSINES-SUR-GARTEMPE et FOLLES par la vallée de la GARTEMPE aux abords du viaduc de ROCHEROLLES constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 .

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Bersac-sur-Rivalier, de Bessines-sur- Gartempe et de Folles par la vallée de la Gartempe aux abords du viaduc de Rocherolles et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

Commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE :

SECTION B3 :

point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n°1412

la limite Sud de la parcelle n°1412

la limite Ouest des parcelles n°s 1412 et 1411

les limites Sud et Ouest de la parcelle n°1407

la limite Ouest de la parcelle n° 1406

la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1393 (en partie) et 1392

la limite Ouest de la parcelle n° 1392

la limite Sud des parcelles n°s 1379 et 1378

la ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1378 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1365

les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1365

la limite Ouest des parcelles n° s 1382 (en partie) et n° 1326

la limite Nord de la parcelle n° 1326 (en partie)

la limite Ouest des parcelles n° s 1327 et 1323

une ligne droite fictive traversant la Gartempe depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°1323 à l'angle Sud de la parcelle n° 257 de la section E I de la commune de Folles.

Commune de FOLLES :

SECTION E 1 :

le chemin non numéroté bordant les parcelles n° s 257, 258 et 259

les limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 268

le chemin non numéroté précité

la limite Nord-Est de la parcelle n° 269

la limite entre le lieu-dit du Moulin d'une part et les lieux-dits la Bussière puis Moulin de Coulerolles d'autre part

la limite Nord-Est de la parcelle n° 265

la limite Nord de la parcelle n° 253

la limite Ouest des parcelles n° 154 (en partie) et n° 153

les limites Nord et Est de la parcelle n°153

la limite Nord-Est des parcelles n° s 155, 156 et 157

une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 157 à l'angle Nord de la parcelle n° 251 et traversant la parcelle n° 158

la limite Nord-Est des parcelles n° 251 et n° 239

la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 242

la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 243

une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 243 à l'angle Sud de la parcelle n° 223 et traversant la parcelle n° 234.

.../...

SECTION E 3

la limite entre la section E1 et la section E3
la limite Nord des parcelles n° 1171 et 1170
une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°1170 à l'angle Sud de la parcelle n° 1154 et traversant les parcelles n° s1167 et 1153.
la limite Sud-Est de la parcelle n° 1154
la limite Nord des parcelles n° s 1155 et 1156
la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1128
le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la Chapelle à Rocherolles.

Commune de BERSAC-SUR-RIVALIER :

SECTION A 3

la voie communale de Razès à Folles
un chemin rural dit du viaduc
une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 555 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1883
la limite Sud des parcelles n° s 1883, 544 et 542
les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 541

SECTION A 4

les limites Sud-Est , Sud-Ouest et Ouest (en partie) de la parcelle n° 1103
la limite Sud de la parcelle n° 1105.
la limite Sud-Est de la parcelle n° 1117
les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n°1899
les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 115
la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 114
une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 114 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1061 et traversant la parcelle n° 1111
la limite Sud des parcelles n° s 1061 et 1062
la limite entre la commune de Bersac-sur-Rivalier et la commune de Bessines-sur-Gartempe jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1412 (section B3 - commune de Bessines-sur-Gartempe) point de départ.

ARTICLE 2 :le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris La Défense, le **13 FEV. 1995**

Pour ampliation :

~~Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés~~

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
L'Adjoint au Directeur

Dominique DUJOLS